

ARRETE DU MAIRE N°328/2026**OBJET : FOUILLE ABANDON RÉSEAU ET FOUILLE NOUVEAU RÉSEAU**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ALTERA TP 8 rue de la Croix Chaudron 62360 Saint Léonard, datant du 16 juin 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de fouille d'abandon réseau + fouille nouveau réseau boulevard Jean-Baptiste Clément 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ALTERA TP, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés boulevard Jean-Baptiste Clément dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du 23 juin 2026 à 07h00 au 15 juillet 2026 à 18h00

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant les bâtiments de l'ancienne entreprise Thome Gesnot.

ARTICLE 3 : L'entreprise ALTERA TP est autorisée à stationner ses véhicules dans l'emprise des restrictions de l'article 2.

ARTICLE 4 : L'entreprise ALTERA TP sera chargée d'informer les piétons de la nécessité à circuler sur le trottoir d'en face.

La signalisation routière réglementaire matérialisant ces différentes restrictions, articles 1,2 et 4, sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise ALTERA TP.

ARTICLE 5 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise ALTERA TP et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

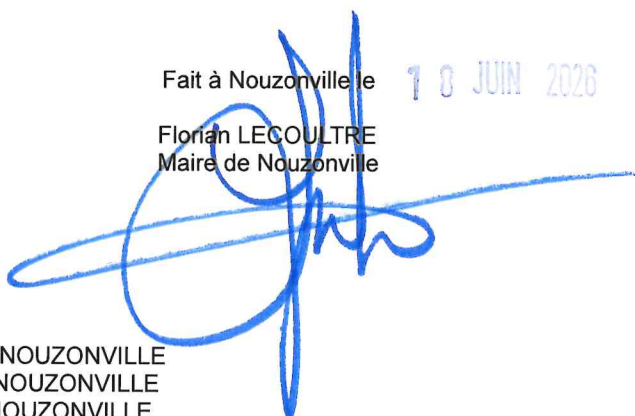
ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nouzonville le

18 JUIN 2026

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le

18 JUIN 2026